

A thick black L-shaped frame surrounds the text. The top horizontal bar is on the left, the left vertical bar is on the left, and the bottom horizontal bar is on the right.

LE SÉJOUR EN BELGIQUE DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

Pascal Vanwelde
octobre 2024

Plan

- Introduction
- Le droit d'entrée et le droit de séjour de moins de trois mois
- Le droit de séjour de plus de trois mois
 - *Le bénéficiaire de moyens d'existence*
 - *L'étudiant*
 - *Le travailleur*
 - *Focus sur le demandeur d'emploi*
- Le droit de séjour permanent

Introduction

Sources

- **Directive 2004/38/CE** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
 - **Loi du 15.12.1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 40 et suivants
 - **Arrêté royal du 8.10.1981** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 50 et suivants
- + Commission européenne, *Orientations sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille*, décembre 2023, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202301392 (ci-après les « Lignes directrices »)

Introduction

Bénéficiaires

Qui est concerné ?

Les ressortissants des 27 Etats membres de l'UE

+ **Islande, Norvège et Liechtenstein** (art. 69bis AR 8.10.1981) ainsi que de la **Suisse** (art. 69ter AR 8.10.1981) dont les ressortissants sont soumis aux mêmes règles que les citoyens de l'UE (sauf « *autres membres de la famille* »).

Quid du ressortissant du Royaume-Uni ? Pas assimilé - voir par ex, R. Fonteyn et E. Destain, *Impact du Brexit sur le séjour, le regroupement familial et le travail*, ADDE – Webinaire Actualités en droit des étrangers, 17 juin 2021

(<https://www.adde.be/formations-et-colloques/documentation-des-formations>)

Introduction

Systeme graduel

En termes de conditions d'accès et de droits conférés par le statut de séjour :

Droit de séjour de **moins de 3 mois**

-

Droit de séjour de **plus de 3 mois**

-

Droit de séjour **permanent**

(en principe après 5 années de séjour)

Droit (d'entrée et) de séjour jusqu'à trois mois

Directive 2004/38, articles 5 et 6 , transposés en droit belge par :

L. 15.12.1980, art. 40, §3 : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er. » sans autres conditions

L. 15.12.1980, art. 41, §1^{er} : « Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement »

AR 8.10.1981, art. 46 : « A défaut d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national en cours de validité les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au citoyen de l'Union sur production d'un des documents suivants :

1° un passeport national expiré ou une carte d'identité expirée, ou

2° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé.

Un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10quater lui est remis. »

Droit (d'entrée et) de séjour jusqu'à trois mois

Observations (1/2)

- **Limitation substantielle de la souveraineté des Etats** (vs. pouvoir discrétionnaire des Etats en matière d'entrée et de séjour des non-nationaux sur leur territoire).
- **Aucune justification requise quant au motif du séjour, et aucune exigence de ressources ou d'exercice d'un emploi.**
- **Seules limitations autorisées** : 1/ charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (art. 14.1 et 24.2 Dir.) et 2/ menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 27 et 28 Dir.) ou pour la santé publique (art. 29, Dir.)
- **Aucune formalité** : seule la possession d'une preuve d'identité et de nationalité d'un Etat-membre est requise (passeport ou CI, ou « *tout autre preuve de nationalité et d'identité* »),
- **Passeport ou carte d'identité** : pas d'exigence d'une certaine durée de validité future (il suffit que le document de voyage soit valable le jour de l'entrée sur le territoire) et il peut s'agir d'un ancien document dépourvu des derniers éléments de sécurité (Lignes directrices, p.23).

Droit (d'entrée et) de séjour jusqu'à trois mois

Observations (2/2)

- Aussi applicable aux **membres de la famille du citoyen de l'UE**, porteurs d'un titre de séjour délivré en vertu de la Directive 2004/38
- **Pas de période minimale entre deux (courts) séjours** - « *Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être obligés de quitter un État membre pendant une période minimale (par exemple trois mois) pour pouvoir se prévaloir d'un nouveau droit de séjour sur le territoire de cet État membre, en vertu de l'article 6 de la directive 2004/38/CE (CJUE, Affaire C-719/19, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, point 89).* » (Lignes directrices, p,27)
- **Présomption que le citoyen de l'UE se trouve en court séjour** : il ne peut lui être demandé de le prouver qu'en cas de doute sérieux (par exemple s'il est entré en contact avec les autorités nationales plusieurs fois sur une période de plus de trois mois consécutifs – CJUE, Affaire C-719/19, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, point 100.
- Disposition analogue contenue dans l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union du 31.01.2020 (art. 13) :

Droit de séjour de plus de 3 mois

Bénéficiaires

Directive 2004/38, article 7, transposé en droit belge par l'article 40, §4 de la loi du 15.12.1980 :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi,(...)

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes (...)

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement (...) »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Bénéficiaires

Cumul ou succession de statuts

« Il est également possible de se conformer simultanément à différentes dispositions relatives au droit de séjour et donc de détenir plusieurs statuts (par exemple, un étudiant qui est simultanément un travailleur) (CJUE, Affaire C-46/12, LN, du 21.03.2013).

Un changement de statut n'exige pas la délivrance d'un nouveau titre de séjour et ne doit pas non plus être signalé aux autorités nationales. »

(Lignes directrices, p.28)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Définition

Article 7, Directive 2004/38 :

« s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Définition

■ *Niveau des ressources : RIS*

L'article 40, §4, al.2 L. 15.12.1980 fixe un seuil : « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.* » - RIS (876,13 € - 1.314,20 € - 1.776,07 €)

Observation : l'article 8 de la Directive 2004/38 prévoit que si le montant des ressources est inférieur au RIS, il doit être procédé à un examen de la situation personnelle de la personne concernée (analyse *in concreto*).

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Définition

■ *Provenance des ressources : indifférente*

- Art. 50 AR 08.10.81 : cette preuve « *peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte* »
- peuvent prendre la forme d'un **capital accumulé** (ne doivent pas forcément être régulières), de **revenus locatifs** ou provenir d'une **activité économique exercée dans un autre Etat membre** (Lignes Directrices, p.32)
- **Revenus tirés d'un emploi non déclaré ?** Admis par la CJUE dans le cas d'un enfant citoyen de l'UE accompagné par son parent sans titre de séjour (CJUE, arrêt Bajratari du 02.10.2019).

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Procédure

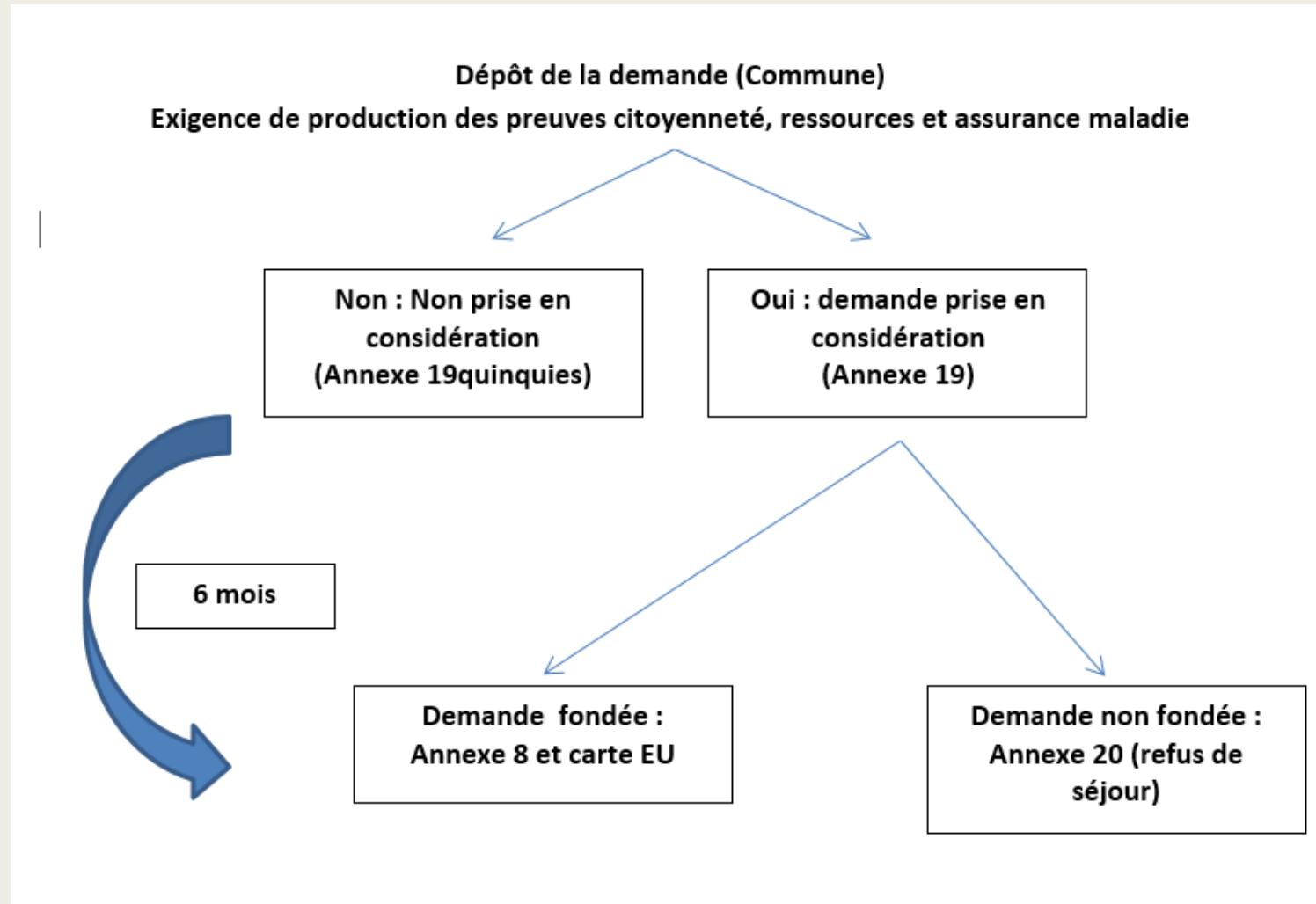
- **/!\ Attention** : modification de l'article 50, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 par AR du 12 décembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025

Tant la preuve de la citoyenneté de l'UE que celle des ressources suffisantes et de l'assurance maladie doivent être produites au jour de l'introduction de la demande.

Plus de possibilité de produire les documents « *au plus tard dans les trois mois après la demande* ».

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Procédure



Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Procédure

- **Délai de traitement** : La décision doit intervenir **dans les 6 mois** suivant l'introduction de la demande. Si pas de décision, il est prévu à l'article 52 de l'AR du 08.10.1981 que le droit de séjour est reconnu de plein droit (contra : CJUE, arrêt *Diallo c/ Belgique* du 27 juin 8 et CE, 15 décembre 2022, n° 255.275),
- **Recours** contre Annexe 19quinquies et Annexe 20
 - Conseil du Contentieux des Etrangers
 - Délai . 30 jours à compter de la date de notification de la décision
 - Suspensif de plein droit (article 39/79, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 : « *toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis* »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Fin de séjour

■ Il peut être mis fin au séjour

- « (...) lorsqu'il constitue une *charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume*. (article 42bis, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 (transposition de l'article 14 Directive 2004/38).

L'article 42bis, 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.* »

+ Principe de proportionnalité (CJUE, arrêts Brey du 19.09.2013 et Grzelczyk du 20.09.2001).

- En cas de fraude (art.44 L.80), pour raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique (art.44bis L.80) ou en cas d'absence de plus d'un an (art.19 L.80)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le bénéficiaire de ressources suffisantes – Fin de séjour

- La décision prend la forme d'une *Annexe 21*
- **Recours** (suspensif) devant le CCE dans un délai de 30 jours.
- **Éléments de vie privée et familiale** : « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* » (article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980)

Droit de séjour de plus de 3 mois

L'étudiant

- Documents requis (art.50, §2, 5° AR 8 octobre 1980):

- « a) une *inscription* dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié; et

- b) une *assurance maladie*; et

- c) une déclaration de *ressources suffisantes*, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes »

Catégorie particulière de titulaires de moyens de subsistance suffisants ?

A la différence des titulaires de moyens de subsistance suffisants, l'existence de « ressources suffisantes » peut être prouvée par une simple déclaration.

Procédure et fin de séjour : Cft le bénéficiaire de ressources suffisantes

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur – Définition

- Notion autonome du droit de l'UE
- Contours de la notion contenus dans la jurisprudence de la CJUE :

La caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et **sous la direction** de celle-ci, des **prestations** en contrepartie desquelles elle touche une **rémunération** (voir arrêts *Lawrie-Blum*, point 17; *Ninni-Orasche*, point 24, ainsi que *Vatsouras et Koupatantze*, point 26).

Le **niveau limité de cette rémunération**, l'origine des ressources pour cette dernière, la productivité plus ou moins élevée de l'intéressé ou le fait qu'il n'accomplit qu'un nombre réduit d'heures de travail par semaine n'excluent pas qu'une personne soit reconnue comme «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE (voir, en ce sens, arrêts *Lawrie-Blum*, point 21 du 31 mai 1989, *Bettray*, 344/87, point 15, et *Bernini*, point 16).

Pour être qualifiée de «travailleur», une personne doit néanmoins exercer des **activités réelles et effectives**, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (voir, notamment, arrêts *Levin*, point 17, ainsi que *Vatsouras et Koupatantze*, point 26)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur – Définition

- Extension jurisprudentielle de la notion de « travailleur » au :
 - **citoyen de l'UE qui travaille dans l'Etat dont il a la nationalité mais réside dans un autre Etat-membre** (par ex., le citoyen français qui s'installe en Belgique mais continue à travailler en France pourra bénéficier d'un droit de séjour en Belgique en tant que *travailleur*) (CJUE, arrêt *Ritter-Coulais* et N. de 2006)
 - **citoyen de l'UE qui travaille à temps partiel**, même si rémunération inférieure au minimum légal (CJUE, arrêt *Genc*, 04.02.2010 – le critère déterminant est le caractère réel et effectif de l'activité)
 - **citoyen de l'UE à la recherche d'un emploi avec chances réelles d'être engagé** (CJUE, arrêt *Antonissen*, 26.02.1991 – aujourd'hui prévu par la Directive (art. 14) et par la loi du 15.12.1980

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur- Procédure

- **/!\ Attention** : modification de l'article 50, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 par AR du 12 décembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025,

Tant la preuve de la citoyenneté de l'UE que celle de la qualité de travailleur doivent être produites au jour de l'introduction de la demande.

Plus de possibilité de produire les documents « *au plus tard dans les trois mois après la demande* ».

En pratique :

Numéro national « bis » qui permet l'engagement d'un travailleur indépendamment d'une inscription dans les registres de la population,

JP CJUE selon laquelle le droit à la libre circulation est conféré directement par le traité, indépendamment de l'accomplissement de toute formalité, Csq : « (...) *l'inscription au registre national de la population et la possession d'un numéro d'identification personnel ne doivent pas être des conditions préalables pour qu'un citoyen de l'Union ait le droit de travailler dans l'État membre d'accueil (...)* » (Lignes directrices, p.32)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur- Procédure

■ Quels documents ?

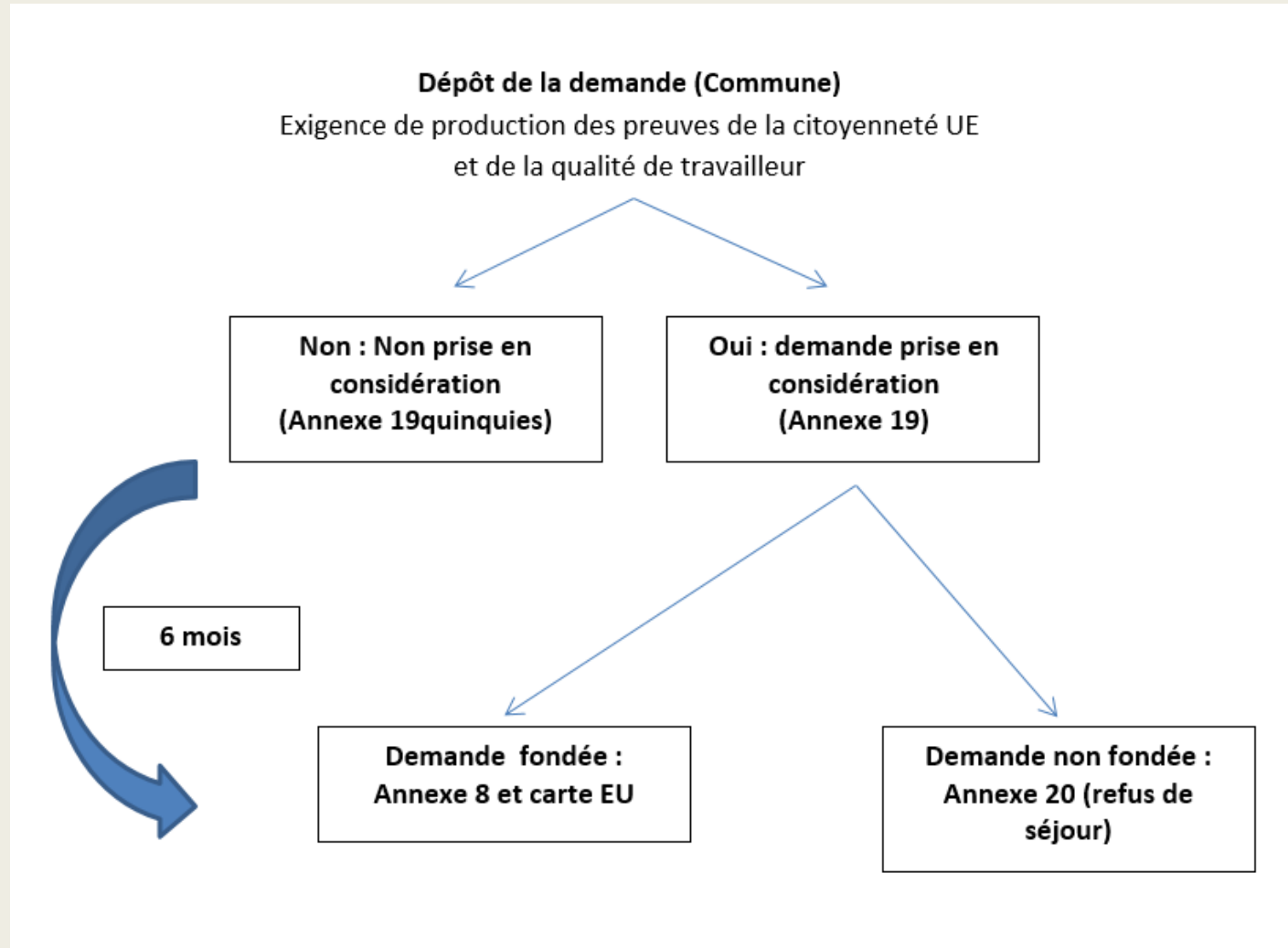
- le travailleur salarié : « *une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis* » (article 50, §2, 1° AR 8 octobre 1981)

Contrat de travail ? Exigé en pratique par l'Office des Etrangers exige aussi un contrat de travail (afin de vérifier que l'occupation n'est pas marginale) – a priori contraire à l'article 8,3 de la Directive qui prévoit la possibilité de ne produire qu'une simple « attestation d'emploi », d'autant que l'Annexe 19bis renseigne la « durée des prestations (nombre d'heures et de jours) »

- le travailleur indépendant : « *une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur- Procédure



Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur – Procédure

- **Délai de traitement** : La décision doit intervenir **dans les 6 mois** suivant l'introduction de la demande. Si pas de décision, il est prévu à l'article 52 de l'AR du 08.10.1981 que le droit de séjour est reconnu de plein droit (contra : CJUE, arrêt *Diallo c/ Belgique* du 27 juin 8 et CE, 15 décembre 2022, n° 255.275),
- **Recours** contre Annexe 19quinquies et Annexe 20
 - Conseil du Contentieux des Etrangers
 - Délai . 30 jours à compter de la date de notification de la décision
 - Suspensif de plein droit (article 39/79, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 : « *toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis* »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur – Fin de séjour

- Il peut être mis fin au séjour du citoyen de l'UE, travailleur,
 - « (...) *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4* ». (article 42bis, §1er , alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 (transposition de l'article 14 Directive 2004/38)).
 - En cas de fraude (art.44 L.80), pour raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique (art.44bis L.80) ou en cas d'absence de plus d'un an (art.19 L.80)
- La décision prend la forme d'une **Annexe 21**
- **Recours** (suspensif) devant le CCE dans un délai de 30 jours.
- **Éléments de vie privée et familiale** : « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* » (article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le travailleur – Fin de séjour

- Le **travailleur** conserve son droit de séjour malgré l'absence de prestations de travail dans les 4 hypothèses suivantes (art. 42bis, §2 L.80) :

1° *s'il a été frappé par une **incapacité de travail temporaire** résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en **chômage involontaire** (...) après avoir été employé au moins un an (...); (ndlr : vaut aussi pour les indépendant – v. arrêt Gusa de la CJUE)*

3° *s'il se trouve en **chômage involontaire** (...) pendant les douze premiers mois (...). Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une **formation professionnelle**. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.*

NB : la JP de la CJUE consacre par ailleurs le maintien de la qualité de travailleur à celui ou celle qui se trouve temporairement tenu à l'écart du marché du travail, en raison d'une **grossesse** (CJUE arrêt *Saint-Prix*, 19.04.2014), voire du fait d'être **détenu** (CJUE arrêt *Orfanopoulos et Oliveri*) ; vaut également pendant la recherche d'emploi (CCE, n° 274 899 du 30 juin 2022)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – Définition

- Extension jurisprudentielle de la notion de « travailleur », consacrée à l'article 14 de la Directive 2004/38.
- **Article 40, L.80** : « Le citoyen de l'UE qui entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – Procédure

- **/!\ Attention** : modification de l'article 50, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 par AR du 12 décembre 2023, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025,

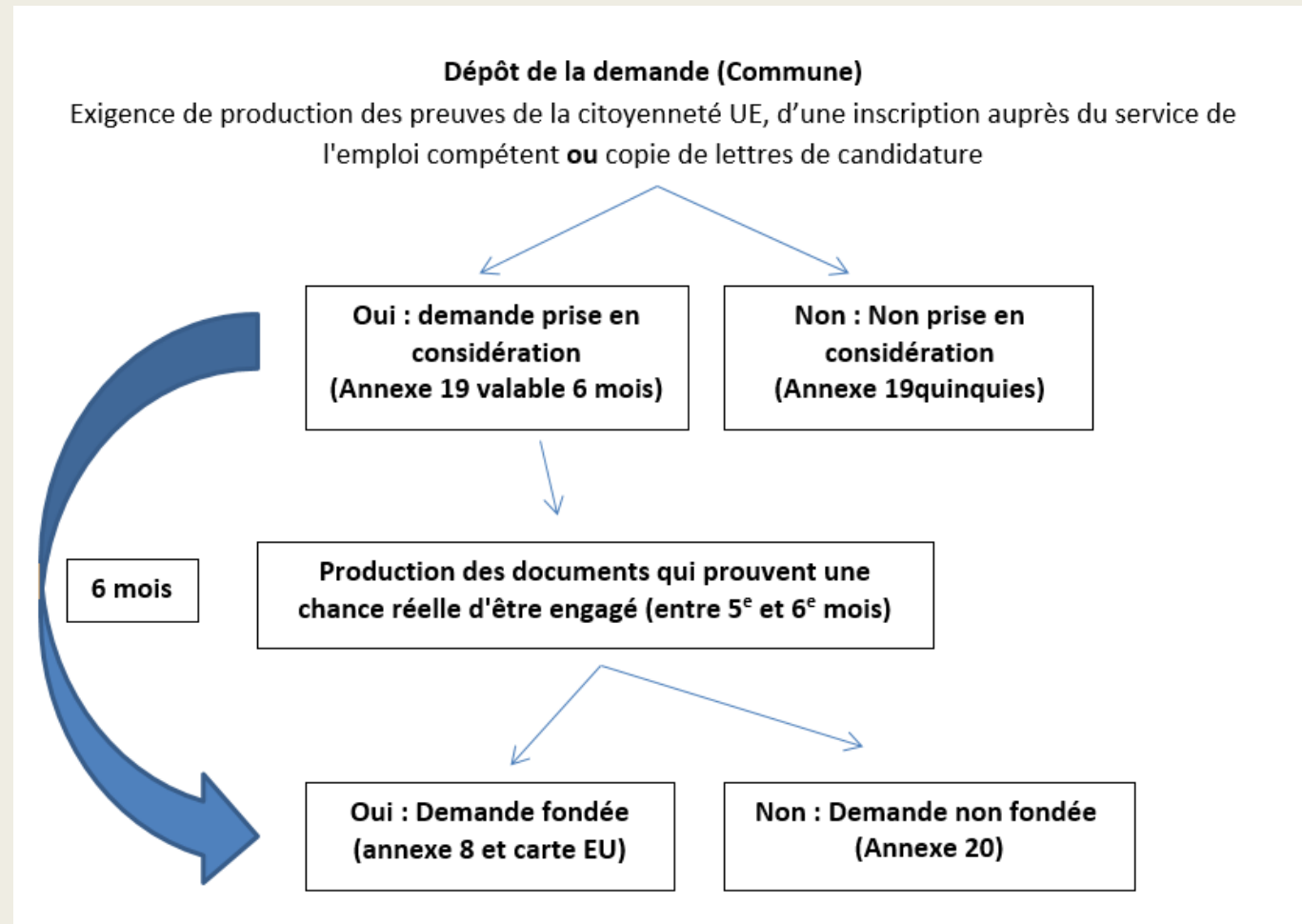
Tant la preuve de la citoyenneté de l'UE que celle de la qualité de chercheur d'emploi doivent être produites au jour de l'introduction de la demande.

Plus de possibilité de produire les documents « *au plus tard dans les trois mois après la demande* ».

- En pratique :
 - A l'introduction de la demande : production d'une preuve d'inscription auprès du service de l'emploi compétent **ou** copie de lettres de candidature; (deux lettres suffisent, dixit OE)
 - Délivrance Annexe 19
 - Entre le 5^e et le 6^e mois suivant l'intro de la demande : production des documents prouvant les chances réelles d'être engagé
 - Reconnaissance du droit de séjour (délivrance de l'Annexe 8 et carte EU) ou refus de séjour (Annexe 20)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – Procédure



Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – Procédure

- **/!\ A venir (?) : nouvel article 51/1 AR 81** (voir AR 12 décembre 2023 modifiant l'AR du 8 octobre 1981 – pas encore en vigueur)
 - **Nouvelle définition** : « *citoyen de l'Union qui est entré sur le territoire pour y chercher un emploi et qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume afin de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être embauché* »
 - **Nouvelle procédure** : instauration d'un statut temporaire d'une durée de 10 mois à partir de la délivrance de l'Annexe 19 (statut matérialisé par une Annexe 3quater), prorogable « *d'un mois à la fois* » (sans délai),

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

Comment objectiver la « chance réelle d'être engagé » ?

- Article 50, §2, 3° AR 80 : examen *in concreto* (il doit être tenu compte « *de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;* »)
- Lignes directrices, p. 39 (citant la JP de la CJUE) :
 - « *le fait qu'un demandeur d'emploi ait refusé des offres d'emploi qui ne correspondaient pas à ses qualifications professionnelles ne peut être pris en compte* »
 - « *le fait que le demandeur d'emploi n'ait jamais travaillé dans l'État membre d'accueil ne peut être pris en compte.* »
 - « *la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications professionnelles du demandeur d'emploi,* »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

- JP CCE : pas de balises claires

CCE, arrêt n °206.186 de 28.06.2018 : Le CCE valide une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers et motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande, il a produit une **attestation d'inscription comme demandeur d'emploi** auprès d'Actiris, son **curriculum vitae**, et des **lettres de candidature** mais ces documents **ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle**. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, il **n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique**. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne (...)

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

Dans le même sens (confirmation décision OE), *CCE, arrêt n° 276 421 du 24.08.2022*:

« En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'étayer sa demande d'attestation d'enregistrement, le requérant a communiqué **une inscription au Forem, cinq preuves de recherche d'emploi** et une attestation de **deux jours de travail**. En l'absence d'autres documents ou explications, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'« aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait travaillé 2 jours en tant qu'intérimaire ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur ». »

Dans un sens contraire (annulation de la décision OE), CCE, arrêt 270 728 du 31.03.2022, dans lequel le CCE retient le profil de la requérante, « âgée de 36 ans, bénéficiant de plus de **10 ans d'expérience dans son domaine** professionnel et n'ayant qu'une **année d'inactivité professionnelle** au moment de la prise de la décision attaquée »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

CCE, arrêt n °204 357 du 25.05.2018 (annulation de la décision)

« Le Conseil observe ensuite que, dans le premier acte attaqué, après avoir relevé que « A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit *l'inscription comme demandeur d'emploi* auprès d'Actiris, *l'attestation d'inscription / fréquentation à des cours d'organisation des entreprises et élément de management de l'IEPS d'Uccle*, des *recherches d'emploi*, des *lettres de candidature*, des *réponses* à celles-ci et *deux contrats de travail d'un jour* de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017 », la partie défenderesse a considéré que les éléments produits sont insuffisants à établir que celle-ci a une chance réelle d'être engagée, dans la mesure où « En effet, l'intéressée s'est inscrite auprès d'Actiris et a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, cependant, elle n'a effectué que deux jours d'intérim, cette mise au travail est considérée comme occasionnelle et ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier ».

Toutefois, le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, *la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « l'intéressée [...] a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique.* La référence aux deux jours de travail prestés ne suffit pas à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort, notamment d'un courrier électronique du 6 juillet 2017, que la requérante a été *retenue pour des tests de sélection* en vue d'un recrutement pour un poste d'assistant administratif au sein d'un centre de planning familial.»

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

CCE, arrêt n° 287 248 du 5.04.2023 (annulation de la décision OE)

« (...) sur le constat relevant que les candidatures de la requérante ont fait l'objet de réponses négatives, duquel la partie défenderesse déduit qu'elles « ne peuvent dès lors pas établir d'une chance d'être engagée dans le chef de l'intéressée », **le Conseil tient à souligner qu'il convient de ne pas confondre le statut de demandeuse d'emploi et celui de travailleuse. En effet, ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement. Cette exigence serait également contraire à la ratio legis de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi.**

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la prise en compte de la situation personnelle de la requérante et l'analyse de son profil impliquent pour la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués à cet égard, en ce compris les **éléments médicaux**, étayés en l'occurrence par deux certificats d'incapacité de travail et un certificat d'interruption d'activité couvrant une période allant du 18 février au 31 mai 2022 »

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

CJUE, G.M.A. contre l'Etat Belge, C 710/190, 17.12.2020, § 47

« (...) lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la **situation du marché du travail national** dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause. »

CCL de l'Avocat général : « les autorités nationales ou le juge national doivent prendre en compte la réalité du marché du travail national, c'est-à-dire la durée moyenne de recherche d'un emploi, dans l'État membre concerné (Il ressort des observations de G. M. A. que la durée moyenne pour trouver un emploi en Belgique est de sept mois.) (...) »

CCE, arrêt n ° 258 475 du 20.07.2021 (annulation de la décision, référence à l'arrêt G.M.A. de la CJUE)

« Le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement et de son profil particulier, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les démarches du requérant ne suffisaient pas à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort notamment du courrier accompagnant la demande d'attestation d'enregistrement visée au point 1.3. du présent arrêt que le requérant faisait valoir d'une part que **la conjoncture socio-économique n'était pas favorable à l'emploi**. (...)»

Droit de séjour de plus de 3 mois

Le chercheur d'emploi – « Chance réelle d'être engagé »

Demandeur d'emploi : pendant combien de temps ?

- Art. 40, L. 15.12.1980 : « ... tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; »
- CJUE, arrêt G.M.A. du 17.12.2020 :

« (...) un État membre d'accueil est tenu d'accorder un **délai raisonnable** à un citoyen de l'Union, qui commence à courir à partir du moment où ce citoyen de l'Union s'est enregistré en tant que demandeur d'emploi, **en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi** susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagé. **Pendant ce délai, l'État membre d'accueil peut exiger que le demandeur d'emploi apporte la preuve qu'il est à la recherche d'un emploi. Ce n'est qu'après l'écoulement dudit délai** que cet État membre peut exiger que le demandeur d'emploi **démontre** non seulement qu'il continue à rechercher un emploi, mais également **qu'il a des chances réelles d'être engagé**. (...) il y a lieu de considérer qu'un **délai de six mois** à compter de la date de l'enregistrement n'apparaît pas, en principe, comme insuffisant et ne met pas en cause l'effet utile de l'article 45 TFUE. »
- **En pratique** : l'OE statue sur les preuves de recherche d'emploi **ET** sur les chances d'être engagé au terme de la période d'examen de la demande (soit 6 mois), Contraire à jp CJUE ? (contra : CCE, arrêt n° 298 025 du 30 novembre 2023)

Droit de séjour permanent

Conditions

- Ar. 42quinquies, L,80 (et art. 16, Directive 2001/38) : « *Un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans* »
- **Ratio legis** : « *Après une période suffisamment longue de résidence, on peut supposer que le citoyen a développé des liens étroits avec l'Etat membre d'accueil et qu'il soit devenu partie intégrante de la société* » (proposition de directive du Parlement UE et du conseil – 23.05.2001)
- **Carte EU+ – validité : 10 ans**

Droit de séjour permanent

Conditions

■ Remarques

- 5 ans à dater de l'inscription au registre d'attente (donc de la délivrance de l'Annexe 19) – csq du caractère déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour
- Continuité du séjour pas affectée par :
 - Un changement de statut (étudiant vers travailleur; travailleur vers bénéficiaire de revenus;...)
 - absence de moins de six mois par an,
 - absence plus longue pour obligations militaires,
 - absence de max 12 mois pour « raisons importantes » (grossesse, maladie, études, détachement professionnel,...).
 - Détention à l'étranger ? Interrompt le séjour (v. CJUE, arrêt *Onuekwere* du 16.01.2014)

Droit de séjour permanent

Conditions

■ Exceptions au délai de 5 ans (art. 42 sexies L. 80 et art. 17.1 de la Directive 2004/38) :

1. Le travailleur salarié ou indépendant qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une **incapacité permanente de travail** (à condition qu'il séjourne en Belgique depuis **2 ans** au moins, ou que l'incapacité permanente résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou qu'il est conjoint ou partenaire de Belge)
2. Le travailleur salarié ou indépendant qui atteint l'âge légal de la **retraite**
3. Le travailleur salarié ou non salarié qui, après **trois ans** d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine. (pas dans la loi du 15.12.1980...)

+ leurs membres de famille (qui sont également protégés en cas de décès du travailleur – admission au séjour permanent)

Droit de séjour permanent

Procédure

■ Article 55 AR 08.10.1981

- Demande introduite auprès de l'**administration communale** (délivrance d'une Annexe 22)
- Décision d'irrecevabilité par la Commune si délai de 5 ans (ou 2 ans) pas acquis (Annexe 23)
- Si recevable, le Bourgmestre statue **dans les 5 mois** (le dossier ne doit être communiqué à l'OE que dans les hypothèses d'exception au délai de 5 ans, et peut l'être en cas de doute sérieux ou de complexité du dossier)
 - Accord : Annexe 8bis et carte EU+
 - Refus : Annexe 24 (recours CCE possible)

Nb : document temporaire de séjour (Annexe 8ter) si carte E expire (et possibilité de renouveler la carte E entre-temps)

Droit de séjour permanent

Fin de séjour

- Fraude (art. 44, L.80)
- « *uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » (art. 44bis, §2, L.80)
- Absence de + 2 ans (art, 42quinquies, §7, L.80)

Dernière précision...

Les déclarations d'enregistrement (cartes EU) et titres de séjour permanents (cartes EU+) n'ont qu'une **valeur déclaratoire** et probante (article 25 de la directive 2004/38). Ces documents attestent du droit de séjour et ne sont pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits auxquels le citoyen de l'Union peut prétendre.

Lignes directrices, p.56 : « Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille jouissent de tous les droits prévus par la directive 2004/38/CE, ou directement fondés sur l'article 21 du TFUE, s'ils remplissent les conditions matérielles pertinentes de séjour. Les documents de séjour sont de nature déclaratoire, c'est-à-dire qu'ils ne créent pas de droits, mais servent à certifier l'existence de droits au titre de la législation de l'Union sur la libre circulation. Le respect des procédures administratives ou la possession d'un document de séjour ne sont donc pas une condition préalable au séjour légal (...) »

Implications :

- Possibilité de travailler sans document de séjour (?)
- Possibilité de faire valoir, dans le cadre d'une demande de séjour permanent, une période de séjour passée sans titre de séjour (?)
- ...

Mais a contrario, la possession d'un document de séjour n'implique pas, en soi, que le séjour du titulaire soit nécessairement conforme au droit de l'Union... (ce qui importe, c'est de savoir si le citoyen de l'Union ou le membre de la famille concerné remplit les conditions matérielles de séjour prévues par le droit de l'Union à un moment donné).

Merci de votre attention !